

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82.148
Objet

ABRIBUS ET PUBLICITE
Avenant N° 1 au contrat
VILLE/DECAUX du 30 JUIN
1972

DATE DE CONVOCATION

2 septembre 1982

DATE D'AFFICHAGE

2 Septembre 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 19

Nombre de votants 24

POUR _____

CONTRE _____

ABSTENTION S _____

UNANIMITE

ROCHEFORT, LE
16. SEP. 1982

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le dix septembre à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. Pierre LIS, FABER, Melle FOUICHE, MM. BOUTET
BOUCHET, BUJARD, DUFOUR, Adjoint
MM. CABAL, BERLAND, BRÔTREAU, BOULAN, PAPEAU, COLLE, TETARD,
NAULIN, MAURELLET, PELLETIER, GUICHÂOUA, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TAP par M. CABAL - M. LACHAUD par M. Le MAIRE
POUMAILLOUX par Me DUFOUR
DUFEL par M. MAURELLET
M. BOISARD par M. PELLETIER

Absents : MM. MCNTRON, POUGET, VIAUD

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La Ville de Royan a, par contrat en date du 30 Juin 1972, approuvé le 4 Septembre 1972, confié à la Société JC. DECAUX la concession des abris pour voyageurs des transports en commun et publics et des mobiliers urbains pour plan de ville ou information municipale, administrative, socio-culturelle, etc... moyennant le droit, pour ladite société, de faire seule, sur ces équipements, de la publicité.

La Ville de ROYAN souhaite la suppression de l'abribus publicitaire situé face au N° 18 boulevard Thiers et sa réinstallation avenue de Rochefort à BERNON, où il sera utile aux enfants du quartier qui prennent le bus pour aller à l'école.

D'autre part, deux mobiliers urbains (composés d'une face pour l'information municipale et une face pour la publicité) seront installés Boulevard Thiers et un troisième mobilier urbain composé d'un plan de Ville et d'une face publicitaire sera installé sur le parking du Port à la sortie du bac.

Les installations sont à la charge de la Société DECAUX le raccordement électrique pour l'éclairage étant à la charge de la Ville.

/.

Les modalités précises sont définies dans le projet d'avenant N° 1 au contrat Ville-DECAUX du 30 Juin 1972.

D'autre part, la Ville de Royan et la Société JC.DECAUX profitent de l'occasion qui leur est offerte pour intégrer à l'avenant les annexes 1 et 2 au contrat du 30 Juin 1972 qui ont pour objet de rendre conforme le contrat précité aux instructions ministérielles en matière de concurrence.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur le projet d'avenant au contrat de 1972 à intervenir entre la Ville de Royan et la Société JC.DECAUX.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le contrat conclu entre la Ville et la Société JC.DECAUX le 30 Juin 1972,

Considérant la nécessité d'installer un abribus route de Rochefort A BERNON et un plan de ville sur le parking du Port,

Vu le projet d'avenant,

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale "Urbanisme et Construction, Equipement et Environnement, Travaux", réunie le 27 AOUT 1982,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant tel qu'il est présenté par M. le Rapporteur,
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer l'avenant n° 1 au contrat VILLE DE ROYAN/ Société JC.DECAUX.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

16. SEP. 1982

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

CONTRAT DU 30 JUIN 1972 APPROUVE LE 4 SEPTEMBRE 1972

AVENANT N° 1 DU 10 SEPTEMBRE 1982

I - EMPLACEMENT ABRI PUBLICITAIRE

- L'abri N° 5, situé Boulevard Thiers, face au N° 18, sera transféré route de Rochefort à BERNON.

II- EMPLACEMENTS MOBILIERS URBAINS POUR PLAN OU INFORMATION

- Boulevard Thiers, angle Quai l'Herminier
- Boulevard Thiers, angle rampe Torchut
- Rampe d'accès Boulevard Thiers, angle Quai l'Herminier.

FAIT à ROYAN le 10 SEPTEMBRE 1982

POUR LA SOCIÉTÉ J.C. DECAUX

J.C. DECAUX
S.A. au capital de 7.500.000 F
R.C.S. N° 92 044 501
Siège social : 147, av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY/SUR-SEINE
Sainte-Appoline - 78370 PLAISIR
Tél. : 098.22.22

Le Maire



Pierre LIS.
Pierre LIS.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
16. SEP. 1982
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

MOBILIER URBAIN

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DU 30 JUIN 1972

Entre les soussignés :

M. Pierre LIS, Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 Septembre 1982,

d'une part

Et la Société Anonyme J.C. DECAUX, dont le siège social est à NEUILLY-sur-SEINE (92200) 147 Avenue Charles de Gaulle, représentée et agissant par son Président Directeur Général, M. Jean-Claude DECAUX, faisant élection de domicile en son siège social,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville a, notamment par contrat du 30 Juin 1972, approuvé le 4 Septembre 1972, confié à la Société JC DECAUX la concession des abris pour voyageurs des transports en commun et publics et des mobiliers urbains pour plan de ville ou information municipale, administrative, socio-culturelle, etc... moyennant le droit, pour ladite société, de faire seule, sur ces équipements, de la publicité.

- La Ville de ROYAN et la Société JC DECAUX profitent de l'occasion qui leur est offerte pour intégrer aux présentes les annexes 1 et 2 au contrat du 30 Juin 1972, approuvé le 4 septembre 1972. Il est rappelé que ces annexes ont eu pour objet de rendre conforme le contrat précité aux instructions ministérielles en matière de concurrence.

- La Ville souhaite, d'une part la suppression de l'abribus publicitaire n° 5 situé Boulevard Thiers, face au N° 18, anciennement équipé d'un téléphone, d'autre part, l'installation d'un abribus en un nouvel emplacement situé route de Rochefort à Bernon.

- De plus, la Ville, soucieuse de mieux informer ses habitants et ses visiteurs, souhaite développer le réseau dont elle dispose en matière de mobiliers pour plan ou information.

CECI EXPOSE,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. ABRIBUS

1.1. La Société JC.DECAUX accepte de supprimer l'abribus publicitaire N° 5 situé Boulevard Thiers, face au N° 18, anciennement équipé d'un téléphone.

Par ailleurs, les parties conviennent de la mise en place d'un abribus publicitaire standard, conforme au plan joint, en un nouvel emplacement situé route de Rochefort à BERNON.

ARTICLE 2 - MOBILIERS URBAINS POUR POSE DE PLAN DE VILLE OU INFORMATIONS MUNICIPALES, ADMINISTRATIVES, SOCIO-CULTURELLES,...

2.1. La Ville ayant décidé d'accentuer son action d'information auprès de ses administrés et des touristes, les parties conviennent de la mise en place de 3 mobiliers urbains supplémentaires de type "Finlandia", conformes au plan joint, suivant liste jointe.

ARTICLE 3 -

3.1. L'article 20 du contrat du 30 Juin 1972 est annulé.

3.2. L'article 18 du contrat du 30 Juin 1972 est annulé.

3.3. L'article 21 du contrat du 30 Juin 1972 est remplacé par :

"La Société JC.DECAUX est exemptée de tout versement au titre des "loyers, droits d'occupation et indemnités quelconques, ceux-ci étant "couverts par les avantages en nature retirés des présentes par la Ville. "En cas d'occupation hors du domaine communal, la ville fera son affaire du "règlement des droits auprès des administrations et organismes concernés."

3.4. Il est ajouté à l'article 19 du contrat du 30 Juin 1972, le paragraphe suivant :

"La Ville de ROYAN conserve la liberté de contracter avec toute autre société pour l'installation d'équipements autres que ceux qui font l'objet du contrat, c'est-à-dire d'équipements qui sont différents en raison notamment de leur type ou de leur usage."

ARTICLE 4 - DUREE

4.1. La durée du présent avenant est fixée à douze (12) années à compter du 1er Octobre 1982.

Toutes les dispositions figurant au présent avenant, sont néanmoins applicables dès sa signature et par le fait même de cette signature.

./.

Les installations, définies en type et en quantité aux présentes, auront une durée de 12 années, à compter de leur mise en place constatée par procès-verbal d'huissier établi aux frais de la Société JC DECAUX. Toute installation supplémentaire réalisée au cours de l'exécution des présentes aura une durée de quinze années ou de douze années suivant qu'elle s'accompagne ou non de la mise en place parallèle d'équipements sans publicité.

Il est précisé que, si chaque installation a bien une durée autonome, cela n'entraîne en aucune manière le report de la durée des installations antérieures, ni celui de l'exclusivité attachée aux présentes.

Paute de dénonciation des présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception plus de douze mois avant leur expiration, celles-ci se renouvelleront par périodes de neuf années.

4.2. Si l'entretien des mobiliers publicitaires n'est pas assuré de façon suffisante, notamment si les réparations après vétusté ne sont pas assurées, la Ville pourra, après mise en demeure adressée à la Société JC DECAUX, procéder d'office à l'enlèvement des mobiliers ou résilier les présentes, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai d'un mois.

Cependant, les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables au cas où le défaut d'entretien résiderait dans des causes étrangères à la Société JC DECAUX (force majeure, intempéries, etc...)

Par ailleurs, si, au cours des années d'exécution des présentes, l'exploitation publicitaire des installations de la Société JC DECAUX était rendue impossible sinon dévalorisée, par des facteurs étrangers à elle-même (absence de visibilité, absence totale ou partielle d'éclairage..) ou si de nouvelles dispositions législatives ou fiscales venaient à modifier les conditions commerciales ou financières d'exploitation par le concessionnaire, celui-ci serait en droit :

- afin de limiter les effets de la nouvelle réglementation, de diminuer à sa convenance les emplacements équipés de mobiliers,
 - ou de dénoncer totalement les présentes,
- sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse réclamer d'indemnité ni se prévaloir d'un préjudice quelconque.

ARTICLE 5 -

Toutes les clauses et conditions prévues au présent avenant prévalent sur celles contenues dans le contrat du 30 Juin 1972.

Toutes les clauses et conditions du contrat du 30 Juin 1972, non modifiées par celles contenues au présent avenant, demeurent applicables.

ROYAN, le 10 Septembre 1982

Pour la Société JC DECAUX



Le Maire

Pierre LIS.